

## SÉANCE du 30 juillet 2009

-----

L'an deux mille neuf et le trente juillet, à 19 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Alain de BOUARD, Maire.

Présents : Serge BUCHOU, Christophe PHILIP, , Christine CARRIO, Jean-Loup MATIFAT, Florent RATIER, Olivier BOST

Absents: Florence DAUDÉ pouvoir à Christophe PHILIP, Nadia BOURHIL pouvoir à Florent RATIER, Yves HARCILLON pouvoir à Serge BUCHOU, Stéphanie LAURENT

La secrétaire de séance est Christine CARRIO

\* \* \*

Le procès verbal de la séance du 8 juillet 2009 a été adressé aux conseillers par courrier électronique. Aucune observation n'étant effectuée, il est adopté à l'unanimité.

Alain de BOUARD rappelle que les documents préparatoires au conseil ont été adressés par voie électronique à chaque conseiller.

### **I – ASSAINISSEMENT: approbation définitive du zonage**

Alain de BOUARD rappelle que suite à l'approbation du dossier de zonage d'assainissement par le conseil municipal du 23 mars 2009, une enquête publique s'est déroulée du 8 juin au 10 juillet. Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 17 juillet. La conclusion de ce rapport est la suivante : « Le commissaire Enquêteur donne un avis favorable pour cette opération telle que présentée à l'Enquête Publique ».

Certaines observations recueillies lors de l'enquête portent sur des demandes de modification du tracé du réseau de collecte. Le maire rappelle à ce sujet que ce tracé ne faisait pas partie formellement de l'enquête et n'avait été présenté qu'à titre d'information. Au demeurant le maître d'œuvre du projet d'assainissement collectif va tenir compte de ces observations et les intégrer dans son travail.

Deux autres observations concernent des parcelles dont les propriétaires souhaitent qu'elles soient intégrées dans la zone d'assainissement collectif. A ce propos le maire précise qu'aux termes du Code de la Santé Publique (article L 1331-1) : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte* ».

Dans ces conditions, et après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents et représentés d'approuver définitivement le zonage d'assainissement tel qu'il a été présenté à l'enquête publique, et mandate le maire afin d'effectuer toutes les formalités.

### **II – VOIRIE : déclassement d'une voie**

Alain de BOUARD expose que dans le cadre d'un travail de vérification des différentes voies situées sur le territoire de la commune, il est apparu que le statut d'une portion en impasse donnant sur la voie communale N°3, à la hauteur du N° 43 de la traverse Crouzet, devait être précisé. Cette impasse ne desservant aucun terrain et ne concourant en rien à la circulation publique peut être

déclassée selon la procédure prévue par le Code de la Voirie Routière (article L 141-3). Cette opération aurait pour conséquence de classer cette portion comme domaine privé de la commune. Après en avoir débattu, le conseil décide à l'unanimité des présents et représentés de déclasser cette impasse, et mandate le maire afin d'effectuer toutes les démarches à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.

\* \* \*